

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 21 février 2023

n° 2023-018 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 21 février à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - A. HERNANDEZ à C. BOUCHE

Absente excusée : I. DUMAS

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Renouvellement d'adhésion à la mission « délégué à la protection des données » - CDG 34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données,

Considérant, que pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Le Président du CDG 34 désigne un délégué à la protection des données, chargé d'assurer les missions suivantes pour le compte de l'entité adhérente :

- Informer et conseiller l'entité adhérente, notamment les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement n°2016/679, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes de l'entité adhérente en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : précise que la présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Article 2 : précise que le tarif journalier d'un délégué à la protection des données du CDG 34 est de 250 euros. Le nombre de jours estimatifs d'intervention à prévoir annuellement pour la collectivité est de 6 à 8 jours la première année et de 3 à 4 jours les trois années suivantes.

Article 3 : approuve le renouvellement d'adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le CDG 34.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



 <p>CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT</p>	<p>CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES</p>	<p>34300</p> <p>SERVIAN</p>
---	---	------------------------------------

Entre

Le Centre de Gestion de la FPT de l'Hérault, ci-après « le CDG 34 » - 254, rue Michel TEULE - 34184 Montpellier cedex 4, représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL, dûment habilité par délibération du conseil d'administration

Et

SERVIAN, ci-après dénommé « l'entité adhérente » - PLACE DU MARCHÉ - 34290 SERVIAN, représentée par Monsieur le Maire, M. Christophe THOMAS, dûment habilité par délibération.

VU le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

CONSIDERANT

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES ET OBJET DE SA MISSION

Le Président du CDG 34 désigne un délégué à la protection des données, chargé d'assurer les missions suivantes pour le compte de l'entité adhérente :

- ✦ informer et conseiller l'entité adhérente, notamment les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données;
- ✦ contrôler le respect du règlement n°2016/679, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes de l'entité adhérente en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- ✦ dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- ✦ coopérer avec l'autorité de contrôle;
- ✦ faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ENTITÉ ADHÉRENTE

Les membres de l'entité adhérente, élus et agents, veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Les membres de l'entité adhérente, élus et agents, aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 1^{er} en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement.

Les membres de l'entité adhérente, élus et agents, veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de l'entité adhérente.

Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.

Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Le tarif journalier d'un délégué à la protection des données du CDG 34 est de 250 €.

Le nombre de jours estimatifs d'intervention à prévoir annuellement pour la collectivité ou l'établissement en fonction de sa strate démographique et pour la mise en conformité, puis l'actualisation des données est défini ainsi :

- 🔗 Moins de 500 habitants : 2 à 3 jours la 1ère année et 1 à 1,5 jour les années suivantes ;
- 🔗 De 500 à 5 000 habitants : 3 à 4 jours la 1ère année et 1,5 à 2 jour les années suivantes ;
- 🔗 Plus de 5 000 habitants : 6 à 8 jours la 1ère année et 3 à 4 jour les années suivantes.

Le cas échéant, le tarif mentionné dans la présente convention, est réactualisé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 34. L'entité ne peut pas s'opposer à ladite réactualisation.

ARTICLE 5 : INTERVENTION

Le CDG 34 détermine avec les services de l'entité adhérente la date de réalisation de l'audit préalable. La date est fixée par écrit au plus tard un mois avant la réalisation de celui-ci par les services du CDG 34.

Toute annulation d'intervention ou report d'intervention à l'initiative de l'entité adhérente doit être notifiée par écrit au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant la date fixée conjointement.

En cas de non-respect du délai susmentionné l'entité adhérente sera facturée d'une journée d'intervention supplémentaire soit 250€ (deux-cent-cinquante). La pénalité sera comptabilisée dans la facturation adressée à l'entité adhérente en fin d'intervention.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans.

L'entité peut résilier la présente convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois. La résiliation fait l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à monsieur le Président du CDG 34.

Le CDG 34 peut résilier à effet immédiat la présente convention en cas de non-respect de la part de l'entité adhérente des stipulations prévues par l'article 2. La résiliation fait l'objet d'un courrier recommandé détaillant les manquements constatés, avec accusé de réception, adressé à l'autorité territoriale de l'entité adhérente.

En termes de tarification, toute année entamée est due.

<p>SERVIAN, le 21 / 02 / 2023</p> <p>Pour l'entité,</p>  <p>The seal of the Municipality of Servian is circular. It features a central emblem with a figure holding a staff. The text 'MAIRIE DE SERVIAN' is written around the top inner edge, and '34290 (Hérault)' is at the bottom. Two stars are positioned on the left and right sides.</p>	<p>MONTPELLIER, le/...../.....</p> <p>Pour le CDG 34,</p> <p>Le Président du CDG 34,</p>  <p>The seal of the Territorial Management Center of the Hérault is circular. It contains the text 'FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE' around the top inner edge, 'CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT' in the center, and a star at the bottom.</p> <p>Philippe VIDAL, Maire de Cazouls-les-Béziers</p>
--	--

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 21 février 2023

n° 2023-019 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 21 février à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - A. HERNANDEZ à C. BOUCHE
Absente excusée : I. DUMAS

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Festival « Serviantastique » - Droit de places pour les exposants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'évènement du Festival « Serviantastique » qui se déroulera les 13 et 14 mai 2023 au sein de la commune,
Considérant le droit de places pour les exposants,
Considérant les tarifs selon les mètres linéaires de l'emplacement,
Il convient de fixer les tarifs suivants, 15 € pour 3 mètres linéaires, 30 € pour 6 mètres linéaires et 60 € au-delà de 6 mètres linéaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à *l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve les tarifs fixés pour les emplacements des exposants ;

Article 2 : dit que les recettes correspondantes seront encaissées au titre de la régie « Droit de places » ;

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, le jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le 27/02/2023

ID : 034-213403009-20230221-DL2023_019-DE



Séance du 21 février 2023

n° 2023-020 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 21 février à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : B. GRYNFELT à F. PIBAROT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - A. HERNANDEZ à C. BOUCHE
Absente excusée : I. DUMAS

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « Hydraclic » du S.D.I.S de l'Hérault - Gestion des Points d'Eau Incendie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L5211 et R.2225-1 à 10,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la commune,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie (RDDECI) de l'Hérault en vigueur depuis le 9 octobre 2017.

Considérant que les modalités d'échanges entre les différents acteurs concourant à la DECI concernent la gestion courante des PEI telle que mentionnée dans le règlement (création, actions de maintenance, contrôles techniques périodiques, reconnaissances opérationnelles...) et les échanges d'informations sur l'ensemble des PEI telles que l'indisponibilité et/ou la remise en service, l'absence d'eau, la coupure du réseau d'alimentation, les anomalies importantes qui doivent être transmises dans les meilleurs délais au SDIS 34.

Considérant que le SDIS administre la base de données départementale des Points d'Eau Incendie (PEI) et met gracieusement à la disposition des communes un logiciel collaboratif de gestion des PEI.

Considérant qu'afin d'en disposer il est nécessaire de conventionner avec le SDIS afin d'encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel.

Considérant que le rôle du SDIS de l'Hérault, est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement du système.

Considérant que ce logiciel permet de réaliser les actions suivantes :

- La consultation des informations relatives aux PEI,
- La mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies...),
- Le suivi des contrôles techniques,
- Le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle,
- La modification de l'état des PEI
- L'impression de documents,
- La réalisation des statistiques,
- La visualisation de la cartographie

Considérant que l'utilisation du logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit,

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Il est proposé d'adopter cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le 27/02/2023

ID : 034-213403009-20230221-DL2023_020-DE

S²LOW

Notifiée

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit du logiciel HYDRACLIC pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Le secrétaire de séance



**Convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel
« Hydraclis » du S.D.I.S. de l'Hérault
Gestion des Points d'Eau Incendie**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2321-1 et 2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34), dont le siège est situé 150 rue Super Nova, parc de Bel Air – 34570 VAILHAUQUES représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé(e) « **le concédant** », d'une part,

et

MAIRIE DE SERVIAN, dont le siège est situé Place du Marché – 34290 SERVIAN

Représenté aux fins des présentes par Christophe THOMAS, Maire
ci-après dénommé(e) « **l'utilisateur** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le S.D.I.S de l'Hérault dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) acquis auprès de la société DATAKODE. La licence de ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif.

La présente convention vise à encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès des différents acteurs. Le S.D.I.S. de l'Hérault, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement général du système.

ARTICLE 1 – OBJET

Le concédant met à disposition de l'utilisateur, qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation du logiciel « Hydraclac » permettant une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) dans les limites géographiques de son territoire de compétence.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- la consultation des informations relatives aux P.E.I.
- la mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies,...) ;
- le suivi des contrôles techniques ;
- le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- la modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- l'impression de documents ;
- la réalisation de statistiques ;
- la visualisation de cartographies.

Conformément au paragraphe 5.4 du règlement départemental de la DECI, à compter de la signature de cette convention, la gestion courante des PEI et les échanges d'informations entre le SDIS et l'utilisateur se font exclusivement par le biais du logiciel visé par la présente, en dehors des situations non programmées ou urgentes.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL AU LICENCIÉ

La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :

- un guide d'utilisation ;
- au moins deux accès au logiciel selon les besoins de l'utilisateur.

ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION

Le concédant remettra à l'utilisateur les éléments visés à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6.

Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou Internet Explorer (version ≥ 9), ou similaire.

ARTICLE 4 – IDENTIFIANTS, MOTS DE PASSE ET COURRIELS

Les identifiants sont délivrés exclusivement par le concédant, unique administrateur du logiciel, à l'utilisateur.

Les mots de passe seront choisis par l'utilisateur lors de leur première connexion ou pendant la journée de la formation prévue article 6. Le concédant rattachera l'utilisateur à son territoire respectif dans l'application.

L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses identifiants et de ses mots de passe en interne ou en externe.

En cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe, l'utilisateur fera la demande de changement au concédant par message électronique à deci@sdis34.fr.

ARTICLE 5 – REFERENT(S)

Le(s) référent(s) assure(nt) l'intégration des informations dans le logiciel. Chaque utilisateur en désigne entre un et quatre, et fournit au concédant le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.

Les noms, prénoms et courriels du ou des référents sont listés en annexe de la présente. En cas de changement de référent, une nouvelle annexe sera signée par un représentant du SDIS et un représentant de la collectivité utilisatrice sans que cette modification ne nécessite la signature d'un avenant.

ARTICLE 6 – FORMATION

Une formation d'une durée minimale de deux heures environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) par l'utilisateur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit à l'utilisateur.
Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE

Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance fonctionnelle en cas de difficultés d'utilisation.

Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, il les consignerait au concédant par message électronique à deci@sdis34.fr

Le concédant est l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Avec la société prestataire du logiciel, ils en assureront la mise à jour.

Le concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel à l'exclusion des problèmes de connexion à internet via le navigateur de l'utilisateur.

ARTICLE 9 – DONNÉES - DROITS D'AUTEUR

L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses P.E.I. au concédant.

Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, que la propriété de la licence lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.
Le logiciel « hydraclac » est en accès libre grand public (liste des PEI, carte des PEI, ressources documentaires).

L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel sous licence, autres que les copies visées au Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention prendra est conclue pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification devra être entérinée par la signature d'un avenant par les parties.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit et immédiatement si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel « Hydraclic » ou de fin d'utilisation de ce dernier par le concédant.

ARTICLE 12 – INTRANSMISSIBILITÉ DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention est conclue intuitu personae et ne pourra, en conséquence, être transmise à un tiers.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à VAILHAUQUES, le

Le Président du conseil d'administration
du S.D.I.S. de l'Hérault

Fait à SERVIAN, le 21.02.2023

L'utilisateur

Christophe THOMAS, Maire



**Annexe : référents de la convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel « Hydraclis » du S.D.I.S. de l'Hérault.
Gestion des Points d'Eau Incendie.**

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34), dont le siège est situé 150 rue Super Nova, parc de Bel Air – 34570 VAILHAUQUES représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration,

ci-après dénommé(e) « **le concédant** », d'une part,

et

Mairie de SERVIAN, dont le siège est situé Place du Marché – 34290 SERVIAN

représenté(e) aux fins des présentes par Christophe THOMAS, Maire de SERVIAN, ci-après dénommé « **l'utilisateur** », d'autre part,

Référent	Accès 1	Accès 2	Accès 3	Accès 4
Nom Prénom Fonction	DAVOISE Bénédicte DGST/DGS	MAZO Alexandre Responsable des Ateliers municipaux	ESTEBE Kathy Sce Marchés Publics/Assurances	BASTIER Claude Adjoint voirie
Courriel Identifiant	benedictedavoise@ ville-servian.fr	alexandremazo@ ville-servian.fr	kathyestebe@ ville-servian.fr	claud bastier@ ville-servian.fr
Téléphone professionnel	04.67.39.29.62 06.07.54.59.21	04.67.39.97.25 06.71.82.50.96	04.67.39.29.69	06.63.10.96.66

Fait à SERVIAN, Le 21.02.2023

Fait à VAILHAUQUES, le

Représentant de la collectivité
Christophe THOMAS, Maire

Représentant du SDIS 34



Les informations recueillies par le SDIS 34 dans ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé pour les besoins de la gestion des Points d'Eau Incendie du territoire de sa compétence et du logiciel Hydraclis et sont destinées aux services Prévision opérationnelle et Informatique du SDIS 34.
Elles sont conservées tant que la personne identifiée est désignée « référente » par l'Utilisateur au sens de la présente convention et pendant une durée de 6 ans à compter de la cessation de la fonction de référent.
Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général européen sur la protection des données, le Référent peut exercer ses droits d'accès, de modification, de rectification, de limitation, d'effacement et de portabilité des données le concernant auprès du service Prévision opérationnelle du SDIS 34 (deci@sdis34.fr ; SDIS 34 – Service Prévision opérationnelle – 150 Rue Supernova – 34570 VAILHAUQUES).

Notifiée le : 27.02.2023
CT-2023-026

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 21 février 2023

n° 2023-021 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 21 février à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - A. HERNANDEZ à C. BOUCHE

Absente excusée : I. DUMAS

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Achat de matériel de vidéoprotection pour la Police Municipale - Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de pouvoir étendre le système de vidéoprotection de la police municipale,

Considérant la proposition faite par la société ABSYS pour l'installation de nouvelles caméras de vidéoprotection pour un montant de 17 805.09 € HT soit 21 366.11 € TTC,

Il convient de demander une subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Demande une subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance concernant l'achat de nouvelles caméras de vidéoprotection dont le coût est estimé à 17 805.09 € HT soit 21 366.11 € TTC.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Pour : 23

Contre : 3

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le 27/02/2023

ID : 034-213403009-20230221-DL2023_021-DE



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 21 février 2023

n° 2023-022 L'an deux mille vingt-trois et mardi 21 février à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - A. HERNANDEZ à C. BOUCHE

Absente excusée : I. DUMAS

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Nouvelle convention portant mise en commun du service SIG - Adhésion de la Commune de Béziers

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-4-2 modifié par la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015, en son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-941 en date du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée avec extension aux communes ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS ;

Vu la délibération n°255 en date du 8 décembre 2016 du conseil communautaire portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Thongue et extension du périmètre de la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 3 en date du 12 février 2015 du conseil communautaire approuvant la création du service commun Système d'Information Géographique à l'échelon communautaire au 1er mars 2015 ;

Vu la délibération n° 258 en date du 8 décembre 2016 du conseil communautaire validant l'extension du service commun Système d'Information Géographique par l'adhésion des communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES et VALROS au dit service ;

Vu la délibération n° 286 en date du 21 décembre 2017 du conseil communautaire validant l'extension du service commun Système d'Information Géographique par l'adhésion de la commune de MONTBLANC au dit service ;

Vu le courrier en date du 8 juin 2022 de la commune de BÉZIERS demandant d'adhérer au service commun Système d'Information Géographique à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant, que les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS, adhèrent au service depuis sa création le 1er mars 2015.

Les communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES et VALROS y adhèrent depuis le 1er janvier 2017.

La commune de MONTBLANC y adhère depuis le 1er janvier 2018 ;

Cette mutualisation a notamment vocation à mettre en place un outil performant, une équipe opérationnelle permettant un accès facilité aux données géographiques, de renforcer la réactivité face aux urgences et d'améliorer le service public rendu ;

Considérant, que la commune de BÉZIERS souhaite adhérer au service commun Système d'Information Géographique à compter du 1er janvier 2023 ;

Cette adhésion induit une extension du service commun et par conséquent des actes en découlant ;

L'extension du service commun Système d'Information Géographique est subordonnée à la signature d'une convention entre la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les communes de ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BÉZIERS, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VALROS et VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le 27/02/2023

ID : 034-213403009-20230221-DL2023_022-DE

S²LO 2023

ayant pour objet de régler les modalités de fonctionnement et les conditions financières de cette mutualisation.
Cette nouvelle convention annule et remplace les termes de la convention initiale sans en modifier l'économie générale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à *la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise l'extension service commun Système d'Information Géographique au 1er janvier 2023 par l'adhésion de la commune de Béziers.

Article 2 : Approuve la nouvelle convention réglant les effets de cette mise en commun, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

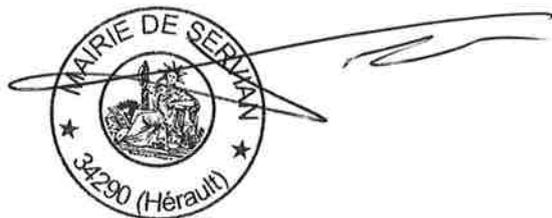
Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



**NOUVELLE CONVENTION PORTANT MISE EN COMMUN
DU SERVICE SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE**

Entre

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, représentée par Robert Ménard en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 autorisant l'extension du service commun Système d'Information Géographique à la commune de Béziers au 1^{er} janvier 2023,

ci-après dénommée « communauté d'agglomération Béziers Méditerranée »

D'une part,

Et

La commune de Servian, représentée par son Maire Christophe THOMAS agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020,

ci-après dénommée « commune de Servian »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PRÉAMBULE

Dans une logique de coopération et de solidarité, et dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et la commune de **BÉZIERS**, souhaitent conjuguer leurs efforts afin d'envisager la mutualisation du service Système d'Information Géographique.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs.

Par Délibération n°3 en date du 12 février 2015 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé la création service commun Système d'Information Géographique à l'échelon communautaire. Les communes de **BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS**, adhèrent au service depuis sa création le 1^{er} mars 2015.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n°2016-1-941 en date du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée précise que quatre nouvelles communes intègrent à compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée : **ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS**.

Par Délibération n° 258 en date du 8 décembre 2016 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé l'extension du service commun Système d'Information Géographique aux communes d'**ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES et VALROS** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par Délibération n°286 en date du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé l'extension du service commun Système d'Information Géographique à la commune de **MONTBLANC**, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par Délibération n°2022-12-7 / 29 en date du 12 décembre 2022 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé l'extension du service commun Système d'Information Géographique à la commune de **BÉZIERS**, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé aux communes d'ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BÉZIERS, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTLANC, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VALROS et VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS, ci-après-dénommées « communes concernées », de signer une nouvelle convention portant mise en œuvre du service commun Système d'Information Géographique.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION

La présente convention a pour objet de régler le fonctionnement du service commun Système d'Information Géographique porté par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, avec les communes concernées. A ce titre, elle rappelle les règles de fonctionnement du service commun Système d'Information Géographique ainsi que les modalités financières de cette mutualisation.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL DU SERVICE SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Les activités du service commun Système d'Information Géographique sont effectuées dans l'intérêt commun et/ou spécifique des communes concernées et de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée selon les prestations réalisées.

Le périmètre fonctionnel du service commun Système d'Information Géographique comprend une infrastructure de stockage de données géographiques (serveur et système de gestion de base de données), un serveur « Web-SIG » et les applicatifs associés, permettant la consultation, la mise à jour et l'exploitation des données pour la commune concernée et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. Cette mutualisation s'articule autour d'axes stratégiques tels que définis en annexe 2.

Les domaines d'intervention des services communs Système d'Information Géographique et Système d'Information de l'agglomération sont indiqués en annexe 3.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET EFFETS DE LA CONVENTION

3.1. Obligations réciproques

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée se substituera aux droits et obligations des communes concernées liés à l'activité du service commun Système d'information géographique.

3.2. Gouvernance du service commun Système d'Information Géographique

La gouvernance du service commun Système d'Information Géographique s'opère avec le conseil de gouvernance. Cette instance se réunit au moins une fois par an. Le conseil de gouvernance est chargé de :

- Valider la stratégie pluri-annuelle du service commun ;
- Élaborer la feuille de route annuelle ;
- Prendre acte du bilan annuel des actions réalisées par le service ;
- Examiner le budget du service,

Pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le conseil de gouvernance se compose :

- Du Président ou de son représentant, le vice-président en charge de la mutualisation ;
- Du Vice-Président délégué au Système d'Information Géographique ;
- Du directeur général des services ;
- Du directeur général adjoint - directeur général des services techniques
- Du directeur de l'aménagement ;
- Du directeur général adjoint de la direction générale stratégie et ressources ;
- Du directeur des finances
- Du directeur des ressources humaines ;
- Du responsable du service commun Système d'Information Géographique ;

Pour chaque commune adhérente au service commun :

- Du maire ou de son représentant ;
- Du directeur général des services ou de son représentant.

Cette gouvernance est mise en place sans préjudice des délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et de chaque commune concernée.

3.3. Mise à disposition des locaux

Le service commun Système d'Information Géographique est situé au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, Quai Ouest, 39 boulevard de Verdun à Béziers 34500.

Quatre bureaux sont mis à la disposition du service commun (au 1^{er} janvier 2023, la surface occupée par l'ensemble du personnel est de 62,4 m²).

Un bureau est mis à disposition de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée par la commune de Béziers.

3.4. Propriété des biens matériels et immatériels

Les biens affectés au service commun Système d'Information Géographique sont :

- les véhicules du parc auto de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- le matériel informatique : ordinateurs et serveurs ;
- les logiciels ;
- les équipements divers (traceur, photocopieur, téléphonie,...) ;
- le mobilier de bureau.

3.5. Ressources humaines et organisation

Les communes concernées ne disposent pas d'agent à transférer au service commun Système d'Information Géographique.

Le service commun Système d'Information Géographique est composé de six agents. Ils sont rattachés fonctionnellement et hiérarchiquement au Département de l'Aménagement et de la Transition Écologique.

Toutes les décisions relatives à la situation administrative des agents du service commun Système d'Information Géographique relèvent de la responsabilité du Président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

L'impact de la mise en place du service commun Système d'Information Géographique est détaillé en annexe 1.

3.6. Coûts indirects et frais de fonctionnement

Les coûts indirects sont pris en charge par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (locaux, matériel informatique, photocopieurs, parc automobile, énergies, entretiens des locaux,...) excepté pour le bureau mis à disposition par la ville de Béziers pour lequel ces coûts seront pris en charge par la Ville de Béziers.

Les frais de fonctionnement du service commun Système d'Information Géographique sont pris en charge par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée :

- Acquisition de données de référence ne relevant pas d'une compétence communale : Orthophotoplan, données cadastrales, Plan de Corps de Rue Simplifié, données IGN, ...
- Adhésion à l'Association OpenIG
- Maintenance et abonnement aux logiciels SIG (Arcgis, Autocad et FME) et aux logiciels SIG « métiers » intégrés au périmètre opérationnel du service commun Système d'Information Géographique

Toute nouvelle demande d'acquisition d'un logiciel SIG « métier » partagé avec les communes concernées fera l'objet préalable d'un arbitrage du conseil de gouvernance sur les modalités de prises en charge des coûts d'acquisition et de fonctionnement avant intégration au périmètre opérationnel du service commun Système d'Information Géographique.

Toute nouvelle acquisition d'un logiciel SIG « métiers » dédié à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ou à une commune sera pris en charge uniquement par le bénéficiaire.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Cadre général

Le dispositif du service commun vise à un partage des coûts à travers l'attribution de compensation ou une refacturation, entre plusieurs communes réunies dans un seul et même service porté par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Le budget du service commun Système d'Information Géographique est préparé par le conseil de gouvernance et soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

4.2. Évaluation et refacturation annuelles des coûts nets

Les modalités d'indemnisation de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée par les communes bénéficiant du service commun Système d'Information Géographique sont les suivantes :

Pour la commune de Béziers :

- L'évaluation du coût financier des moyens humains nécessaires à l'activité du service commun Système d'Information Géographique est constatée l'année du transfert (prise en compte d'un coût forfaitaire des charges de personnel, régime indemnitaire compris), voir annexe 4,
- Ce coût est impacté sur les attributions de compensation (AC).

Pour les autres communes :

- L'évaluation du coût financier des moyens humains nécessaires à l'activité du service commun Système d'Information Géographique est constatée l'année du transfert (prise en compte d'un coût forfaitaire des charges de personnel, régime indemnitaire compris),
- Ce coût est impacté sur les attributions de compensation (AC) ou refacturé aux communes concernées au prorata de leur population. La population prise en compte est la population légale totale au 1^{er} janvier de l'année N-1 déterminée par l'INSEE. (clé de répartition en annexe 4).

ARTICLE 5. DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée indéterminée et ce jusqu'à la disparition du besoin de la mise en commun du service Système d'Information Géographique.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation, aucun impact sur l'attribution de compensation de la commune du fait de cette résiliation n'est à prévoir.

En cas de résiliation :

Les données communales seront restituées dans un format d'échange standard (ArcGis shape ou Autocad). Les logiciels ayant été financés par la commune seront restitués.

D'autres collectivités pourront adhérer au service commun Système d'Information Géographique, sous réserve de l'accord des organes délibérants. Toute nouvelle adhésion ou dénonciation de la présente convention fera l'objet d'un avenant destiné à redéfinir les modalités de répartition des dépenses.

ARTICLE 6. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Toutefois, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 7. ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'impact de la mutualisation

Annexe 2 : Axes stratégiques de développement du Système d'Information Géographique

Annexe 3 : Domaines d'intervention du service communs Système d'Information Géographique
et du service Systèmes d'Information de l'Agglomération

Annexe 4 : Clé de répartition

Fait en 2 exemplaires originaux, le 21 février 2023

<p>Pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée</p>	<p>Pour la commune de SERVIAN</p> <p> CHRISTOPHE THOMAS MAIRE</p>
---	---



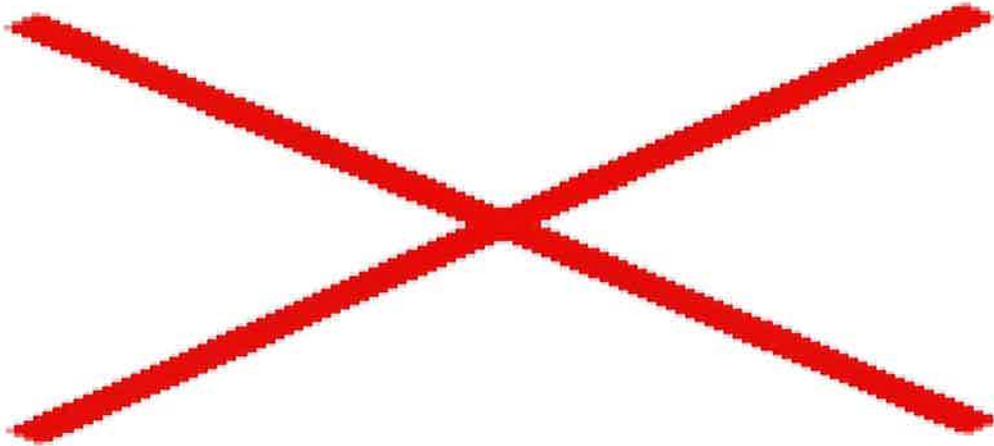
ANNEXE 1
FICHE D'IMPACT DE LA MUTUALISATION

ARTICLE 1. ORGANISATION ACTUELLE DU SERVICE COMMUN

Rattaché à la direction de l'Aménagement, le service commun Système d'Information Géographique se compose de six agents équivalent temps plein – ETP :

- 1 chef de service
- 1 chef de projet Eau et Assainissement
- 2 techniciens dédiés à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- 1 chef de projet dédié à la ville de Béziers
- 1 technicien dédié aux autres communes adhérentes du service commun

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES POSTES



- Régime indemnitaire en vigueur à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Lieu de travail : siège administratif de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, services techniques de la commune de Béziers et déplacements dans les communes ;
- Organisation du temps de travail selon le règlement du temps de travail de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

ANNEXE 2
AXES STRATEGIQUES DE DEVELOPPEMENT
DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

AXE 1 : METTRE EN PLACE UN OUTIL PERFORMANT ET INCONTOURNABLE

- Accès à l'information géographique : applicatifs intuitifs et mise en service rapide
- Appui opérationnel aux services communaux
- Améliorer la communication avec les utilisateurs : animation, support et assistance
- Renforcer la réactivité face à des urgences
- Améliorer la gestion des priorités pour le traitement des demandes des services
- Améliorer la qualité des services publics rendus

AXE 2 : ÊTRE GARANT D'UNE BONNE GESTION

- Réduire les coûts d'acquisition de données en favorisant une politique de conventionnement et d'échange de données
- Mutualiser les données de référence : production ou acquisition collective
- Constituer un SIG cohérent en assurant l'interopérabilité des différentes briques applicatives
- Limiter au maximum le recours aux licences logicielles "Bureautique" classiques et favoriser l'usage d'applications "Web" largement diffusables
- Intégrer les démarches de mutualisation à l'échelon local et national

AXE 3 : INSTAURER UNE CULTURE DE PARTAGE DE L'INFORMATION

- Favoriser le partage et la diffusion de données, tout en respectant les dispositifs réglementaires
- Améliorer la connaissance du territoire
- Harmoniser le format des données pour faciliter les échanges
- Favoriser les échanges de savoir/savoir-faire et développer des expertises

AXE 4: RÉPONDRE AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

- Réforme DT/DICT : travaux à proximité des réseaux (améliorer la qualité des données et mise en œuvre d'outils)
- Ordonnance du 19/12/2013 : accès aux documents d'urbanisme dématérialisés
- Gestion des voies et adresses (loi 3DS)
- Mise en œuvre de la directive Européenne INSPIRE (catalogage et diffusion de données)
- Veille technologique et réglementaire

ANNEXE 3
DOMAINES D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN

ARTICLE 1. DOMAINES D'INTERVENTION DU SERVICE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

- Administration du SIG Mutualisé :
 - Administration des bases de données,
 - Maintenance évolutive et corrective des logiciels et des applicatifs métiers,
 - Acquisition ou développement d'applicatifs métiers à composante géographique.
- Acquisition, intégration et diffusion de données géographiques de référence
- En lien avec les services communaux et communautaires élaboration des bases de données géographiques « métiers » et des métadonnées associées
- Veille technique et réglementaire
- Assistance, animation et conseil aux agents utilisateurs du SIG
- Formation des utilisateurs

ARTICLE 2. DOMAINES D'INTERVENTION DU SERVICE SYSTEME D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

- Maintenance des serveurs et du réseau informatique de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Sécurisation et paramétrage des accès au SIG
- Sauvegarde des données et des logiciels du service SIG
- Accompagnement du service SIG sur les mises à jour et le déploiement de logiciels sur les serveurs et les postes informatiques de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Préconisations techniques pour un bon fonctionnement des applicatifs sur les postes informatiques des services communaux

**ANNEXE 4
CLE DE REPARTITION ANNUELLE**

COMMUNE DE BÉZIERS :

COMMUNE	Population *	Part 1 ETP en % (Ingénieur)	Impact sur les AC de la commune
BEZIERS	79 550	100,00 %	57 000 €

AUTRES COMMUNES :

COMMUNE	Population *	Part 1 ETP en % (Technicien)	Refacturation ou impact sur les AC de la commune
ALIGNAN-DU-VENT	1 781	3,59 %	1 438 €
BASSAN	2 190	4,42 %	1 768 €
BOUJAN-SUR-LIBRON	3 423	6,91 %	2 763 €
CERS	2 610	5,27 %	2 107 €
CORNEILHAN	1 755	3,54 %	1 417 €
COULOBRES	357	0,72 %	288 €
ESPONDEILHAN	1 132	2,28 %	914 €
LIEURAN-LÈS-BÉZIERS	1 425	2,88 %	1 150 €
LIGNAN-SUR-ORB	3 303	6,67 %	2 666 €
MONTBLANC	2 916	5,88 %	2 354 €
SAUVIAN	5 582	11,26 %	4 506 €
SÉRIGNAN	7 662	15,46 %	6 185 €
SERVIAN	5 325	10,75 %	4 298 €
VALRAS-PLAGE	4 264	8,60 %	3 442 €
VALROS	1 673	3,38 %	1 350 €
VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS	4 155	8,38 %	3 354 €
Total 16 communes	49 553	100,00 %	40 000 €

* Populations légales totales des communes en vigueur au 1er janvier 2022

Mise à jour : décret N°2021-1946 du 31 décembre 2021

Date de référence statistique : 1er janvier 2019

Source : Insee, Recensement de la population 2019

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 21 février 2023

n° 2023-023 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 21 février à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - A. HERNANDEZ à C. BOUCHE
Absente excusée : I. DUMAS

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Création de poste - Technicien territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Considérant qu'il convient de créer le poste de technicien territorial en prévision de la nomination de l'agent de maîtrise en poste qui a obtenu le concours.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la création du poste comme suit :

Filière	Grade créé	Durée hebdomadaire	Nombre
TECHNIQUE	Technicien territorial	35h00	1

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 21 février 2023

n° 2023-024 L'an deux mille vingt-trois et mardi 21 février à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - A. HERNANDEZ à C. BOUCHE

Absente excusée : I. DUMAS

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Motion visant au rejet de la réforme de la bouvine demandée par des élus du Parti animaliste

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu la tribune publiée le 7 janvier 2023 dans le journal "Le Monde", tribune émanant de cinquante personnalités politiques et des associations animalistes visant à réformer la bouvine sur l'ensemble du territoire national.

Considérant, que des élus issus des partis « Parti animaliste », des collectifs issus des mouvements anti spécistes et d'autres groupes minoritaires tendent à remettre en cause de nombreuses activités culturelles constitutives de l'identité de notre territoire,

Considérant, qu'en Camargue et en Petite Camargue, on célèbre le taureau au point qu'à la fin de leur vie, les plus grands cocardiers sont stafiés,

Considérant, que de nombreux ronds-points aux entrées de nos villages du Languedoc et de Provence sont ornés de taureaux stafiés pour mettre l'animal à l'honneur et rappeler la force et la puissance absolue de tout un territoire,

Considérant, la fragilisation potentielle de filières économiques importantes de notre territoire (tourisme et activités de traditions taurines publiques et privées notamment),

Considérant, que notre territoire, sa culture, ses traditions ne reposent que sur un équilibre fragile, mais indispensable, qui perdure grâce à la volonté de l'homme, la fierté du taureau et la bravoure du cheval,

Considérant, qu'avec le travail des éleveurs manadiers garants de la sécurité sanitaire des animaux et de leur bien-être,

Considérant, que la relation entre l'homme, le cheval et le taureau est essentielle pour l'économie de notre territoire et que sans les taureaux, le paysage camarguais se trouverait totalement bouleversé,

Considérant, que plusieurs millions d'euros sont générés par l'activité taurine et que ces retombées restent presque en totalité sur le territoire,

Considérant, que de nombreuses collectivités soutiennent financièrement la bouvine au travers de leurs actions culturelles, sportives et financières avec de nombreuses associations,

Considérant, qu'au travers des fêtes de village, ces traditions contribuent au maintien des liens tissés par des femmes et des hommes depuis des générations,

Considérant, qu'au moment où l'on s'interroge sur l'individualisme galopant, ce rôle essentiel dans le maillage social doit être une priorité,

Considérant, que plusieurs personnalités politiques et associatives (maires, parlementaires, présidents d'intercommunalité, Conseillers départementaux, Conseillers régionaux, d'associations spécialisées...) soutiennent la culture bouvine et appellent à manifester à Montpellier le 11 février 2023,

Considérant, qu'il convient de soutenir l'association "Union des Jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions", qui regroupe 38 associations de jeunes représentant 3 000 adhérents,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le 27/02/2023



ID : 034-213403009-20230221-DL2023_024-DE

Considérant, qu'il appartient au Maire et à son Conseil Municipal, au Président d'intercommunalité et aux Conseillers communautaires, d'émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la présente motion en faveur de la bouvine, des traditions taurines et de la ruralité,

Article 2 : approuve la poursuite de la promotion du patrimoine culturel matériel et immatériel relatif à la course camarguaise,

Article 3 : communique à Mesdames et Messieurs les parlementaires du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, la présente motion visant au rejet de la réforme de la bouvine demandée par des élus du Parti animaliste.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 27/02/2023

Reçu en préfecture le 27/02/2023

Publié le 27/02/2023



ID : 034-213403009-20230221-DL2023_024-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 27.02.2023
CT-2023-032

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 21 février 2023

n° 2023-025 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 21 février à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : B. GRYNFELTT à F. PIBAROT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - A. HERNANDEZ à C. BOUCHE
Absente excusée : I. DUMAS

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Nouveau tarif applicable au service des Affaires Scolaires - Cantine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu l'article R.531-52 du Code de l'Education selon lequel « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».
Considérant la nécessité d'adapter le tarif en un contexte de reprise de l'inflation.

Il est proposé d'appliquer le tarif suivant à compter de mars 2023 :

- **Cantine : 4.25 € le repas**
Le tarif du repas non réservé reste échangé soit 5 € le repas non réservé.
- Les tarifs de l'ALP sur le temps méridien restent inchangés.

Ecole Jules Ferry - Ecole Jean Moulin	ALP Temps méridien 1h30	ALP Temps méridien 1h30 + Repas
Barème ressources : 0 € à 10 000 €	0.10 €	4.35 €
Barème ressources : 10 001 € à 26 000 €	0.20 €	4.45 €
Barème ressources : + de 26 001 €	0.30 €	4.55 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le nouveau tarif de la cantine applicables au service des Affaires Scolaires.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

